

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Compendium des instruments juridiques, normes et règlements

2015

Environnement

Transports

Statistiques

Coopération et intégration économiques

Énergie durable

Commerce

Foresterie et bois

Logement et aménagement du territoire

Population



NATIONS UNIES

ECE/INF/2015/2

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

***COMPENDIUM DES INSTRUMENTS
JURIDIQUES, NORMES
ET RÈGLEMENTS***

2015



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2015**

ECE/INF/2015/2

Table des matières

	<i>Pages</i>
Avant-propos	v
Sous-programme 1. Environnement.....	1
Sous-programme 2. Transports	3
Sous-programme 3. Statistiques	10
Sous-programme 4. Coopération et intégration économiques	13
Sous-programme 5. Énergie durable	14
Sous-programme 6. Commerce	17
Facilitation du commerce.....	17
Normes de qualité des produits agricoles	25
Politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation.....	26
Sous-programme 7. Foresterie et bois	29
Sous-programme 8. Logement, aménagement du territoire et population	30
Logement et aménagement du territoire	30
Population	32
Annexes	
I. Règlements concernant les véhicules.....	33
II. Normes de qualité des produits agricoles	45

Avant-propos

L'adoption par les pays de normes et d'instruments juridiques internationaux communs et l'harmonisation de leurs règlements techniques présentent des avantages pour tout le monde. Les consommateurs peuvent se rassurer quant au fait que les produits qu'ils achètent répondent à des normes de qualité garanties. Les citoyens peuvent plus facilement traverser des frontières et se livrer au commerce. Les entreprises peuvent innover, investir et rationaliser leur production et leurs ventes de manière plus efficace puisqu'elles n'ont plus à s'adapter à une multitude de règles et de règlements nationaux. Les échanges internationaux se trouvent facilités par le fait que vendeurs et acheteurs s'appuient sur les mêmes classifications, documents et procédures commerciales.

Les conventions internationales juridiquement contraignantes peuvent contribuer à protéger le bien commun, comme les ressources en eau, ou à éviter la pollution atmosphérique. Le travail de législation et de réglementation au plan national se trouve simplifié et accéléré dès lors que des instruments internationaux reconnus peuvent être invoqués. En effet, lorsque des pays mettent au point et partagent des normes et des conventions communes, cela facilite la coopération et la connectivité, ce qui va dans le sens du progrès et de la coexistence pacifique.

Les pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) en ont eu conscience depuis le début. Les efforts qu'ils déploient ensemble depuis maintenant près de soixante-dix ans ont donné naissance à une masse considérable de conventions, de règlements techniques et de normes harmonisés. Pratiquement tous les organes subsidiaires de la Commission ont contribué d'une manière ou d'une autre à leur élaboration. Pour leur dévouement et leur engagement durant toutes ces années, je remercie l'ensemble des fonctionnaires et des experts gouvernementaux qui ont pris part au travail d'élaboration et d'actualisation de tous ces instruments.

Les études qui ont été faites ont montré que bon nombre des accords de la CEE-ONU relatifs à l'harmonisation des réglementations techniques et/ou des procédures sont effectivement appliqués. La liste ci-après des conventions, règles et normes qui ont été négociées sous l'égide de la CEE-ONU a été dressée dans le but de faciliter l'accès de tous à cette précieuse mine d'informations.

Le Secrétaire exécutif
de la Commission économique
des Nations Unies pour l'Europe



Christian Friis Bach

Pour de plus amples informations, on voudra bien s'adresser au:

Service de l'information
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)
Palais des Nations, Bureau S-356
CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone: +41 (0) 22 917 44 44
Télécopieur: +41 (0) 22 917 05 05
E-mail: info.ece@unece.org

ou consulter la page d'accueil du site Web de la CEE-ONU, à l'adresse:

<http://www.unece.org>

Sous-programme 1. Environnement

Depuis 1979, 16 instruments internationaux juridiquement contraignants, à savoir 5 conventions et 11 protocoles¹, ont été élaborés au sein de la CEE-ONU, dans des domaines tels que la pollution atmosphérique, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les accidents industriels, les eaux transfrontières et la participation du public. Ces instruments, qui sont pour beaucoup dans la constitution d'un cadre juridique commun à l'Europe, sont un moyen concret et efficace de faire se rejoindre l'Est et l'Ouest par-delà l'ancienne ligne de démarcation entre ces deux blocs et d'intégrer les pays à économie en transition dans un espace juridique et économique paneuropéen.

Conventions et protocoles sur l'environnement

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, faite à Genève le 13 novembre 1979

Il existe huit protocoles à cette convention:

- Protocole relatif au financement du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), fait à Genève le 28 septembre 1984
- Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, fait à Helsinki le 8 juillet 1985
- Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, fait à Sofia le 31 octobre 1988
- Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, fait à Genève le 18 novembre 1991
- Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994
- Protocole relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998
- Protocole relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998

¹ Un douzième protocole, le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, a été adopté à Kiev le 21 mai 2003 mais n'est pas encore entré en vigueur. Ce protocole est un instrument conjoint de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

- Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), fait à Göteborg (Suède) le 30 novembre 1999²
- 2. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 (en vigueur depuis le 10 septembre 1997)³
 - Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev le 21 mai 2003 (en vigueur depuis le 11 juillet 2010)
- 3. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, faite à Helsinki le 17 mars 1992 (entrée en vigueur le 19 avril 2000)⁴
 - Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)
- 4. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992⁵
 - Protocole sur l'eau et la santé, fait à Londres le 17 juin 1999
 - Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur)
- 5. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 (cette convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001)⁶
 - Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, fait à Kiev le 21 mai 2003 (ce protocole est entré en vigueur le 8 octobre 2009)

Site Web: <http://www.unece.org/env/environment-conventions.html>

² Le Protocole de Göteborg et le Protocole relatif aux métaux lourds ont été amendés en 2012; le Protocole relatif aux polluants organiques persistants a été amendé en 2009. Ces trois protocoles ne sont pas encore entrés en vigueur.

³ Le premier amendement à la Convention d'Espoo, ouvrant la Convention à l'adhésion des pays non membres de la CEE a été adopté en 2001 et est entré en vigueur le 26 août 2014; le deuxième amendement introduisant notamment l'obligation de l'examen du respect des dispositions de la Convention et une liste révisée d'activités (appendice I) a été adopté en 2004 et, au 1^{er} janvier 2015, il manquait huit ratifications pour qu'il entre en vigueur.

⁴ L'annexe I à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, qui identifie des substances dangereuses aux fins de définir quelles activités dangereuses font l'objet des dispositions de la Convention, a été amendée le 19 mars 2008 et le 4 décembre 2014. L'amendement adopté par la Conférence des Parties en décembre 2014 devrait entrer en vigueur en 2015.

⁵ La Convention sur l'eau a été amendée pour être ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet amendement est entré en vigueur en 2013.

⁶ Les Parties à la Convention d'Aarhus ont adopté en 2005 un amendement à la Convention sur les organismes génétiquement modifiés. Au 19 novembre 2014, il manquait cinq ratifications pour que cet amendement entre en vigueur.

Sous-programme 2. Transports

La CEE-ONU a élaboré 57 accords et conventions sur les transports, qui sont négociés par des représentants des gouvernements et qui deviennent juridiquement contraignants pour les pays qui les ratifient ou y adhèrent. Ces accords et conventions permettent de disposer de normes internationales en matière de sécurité et d'environnement pour les transports, les véhicules automobiles et leurs remorques, d'harmoniser les réglementations nationales, de simplifier le passage des frontières et de mettre en place des réseaux d'infrastructure cohérents pour les transports par route, par rail et par voie navigable.

Instruments juridiques par catégorie

Infrastructures de transport

La mise en place des infrastructures nécessaires à un réseau de transport intégré en Europe est l'une des grandes priorités de la CEE-ONU. Ce projet repose sur trois accords internationaux négociés au sein de la CEE-ONU qui font l'objet d'un suivi permanent. L'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) définit le réseau «E» des routes présentant une importance stratégique pour le trafic international ainsi que les normes auxquelles elles doivent satisfaire. L'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC) définit les voies ferrées d'importance internationale et leurs caractéristiques techniques. L'un des domaines d'activité prioritaires du Comité des transports intérieurs consiste à encourager un mode de transport basé sur un seul type d'équipement, le conteneur par exemple, mais tirant parti des avantages de l'ensemble des modes de transport: route, rail, voies d'eau intérieures et mer. L'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) permet de disposer d'un plan de développement des infrastructures et des services de transport international combiné, sur la base d'un réseau international et de normes généralement admises en matière d'infrastructures et d'opérations. L'Accord européen sur les grandes voies navigables internationales (AGN), qui date de 1996, est censé compléter la série des instruments internationaux portant sur le développement des infrastructures de transport.

1. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international (16 septembre 1950)
2. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) (15 novembre 1975)
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC) (31 mai 1985)
4. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) (1^{er} février 1991)

5. Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable (17 janvier 1997)
6. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (19 janvier 1996)

Circulation et signalisation routières

La CEE-ONU a élaboré les Conventions mondiales sur la circulation et la signalisation routières de 1968 ainsi que les Accords européens qui les complètent.

7. Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949
8. Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968
9. Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949
10. Convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968
11. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (1968) du 1^{er} mai 1971
12. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1968) du 1^{er} mai 1971
13. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention de 1949 sur la circulation routière, concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes du 16 septembre 1950
14. Accord européen complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière du 16 septembre 1950
15. Accord européen relatif aux marques routières du 13 décembre 1957
16. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière du 1^{er} mars 1973
17. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC) du 1^{er} avril 1975

Outre les instruments susmentionnés, deux nouveaux documents sont désormais disponibles:

- Résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1), visant à compléter la Convention sur la circulation routière de 1968 et l'Accord européen de 1971. Elle traite de sujets qui ne sont pas abordés dans ces textes, ou pas suffisamment dans le détail, et complète certaines de leurs dispositions, dans le but de mettre en évidence de bonnes pratiques en matière d'intervention dans le domaine de la sécurité routière;

- Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2). Ce texte examine cette question essentielle et arrête une signalisation routière satisfaisant aux exigences de la motorisation en croissance constante.

Véhicules automobiles et leurs remorques

L'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, qui a été conclu le 20 mars 1958 (voir le point 18 ci-dessous) (ci-après dénommé l'Accord de 1958), définit les conditions uniformes auxquelles doit satisfaire pratiquement chaque élément d'un véhicule routier. Depuis son entrée en vigueur en 1959 (**voir la liste des règlements concernant les véhicules en annexe I**), 132 règlements ont été annexés à l'Accord, et deux autres sont entrés en vigueur en juillet 2014, ce qui porte le nombre total des règlements à 134. De plus, deux nouveaux règlements ont été adoptés en novembre 2014 et devraient entrer en vigueur au milieu de l'année 2015. Ces règlements prévoient des conditions de sécurité uniformes et fixent les critères en matière de protection de l'environnement et d'économie d'énergie que doivent respecter les gouvernements et les constructeurs automobiles des 51 Parties contractantes à l'Accord de 1958, y compris les 41 pays de la CEE-ONU, l'Union européenne, le Japon, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Malaisie, la Thaïlande, la Tunisie et l'Égypte.

L'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, conclu le 13 novembre 1998 (voir le point 20 ci-dessous) (ci-après dénommé l'Accord de 1998), offre aux gouvernements un cadre juridique et des procédures pour l'adoption de règlements techniques mondiaux (RTM) applicables aux véhicules routiers et à leurs équipements et pièces, en vue d'améliorer leur sécurité, la protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol. Cet accord est censé fonctionner parallèlement à celui de 1958. À ce jour, l'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Canada, la Chine, Chypre, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Tadjikistan, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne sont parties contractantes à l'Accord de 1998, qui est entré en vigueur le 25 août 2000. Seize règlements techniques mondiaux sont venus s'ajouter au Registre mondial (**voir à l'annexe I la liste des règlements techniques mondiaux**).

L'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles, conclu le 13 novembre 1997 (voir le point 19 ci-dessous) (ci-après dénommé l'Accord de 1997), définit le cadre juridique et les procédures nécessaires à l'adoption de règles uniformes permettant de procéder au contrôle technique des véhicules en circulation et à la reconnaissance réciproque des certificats de contrôle technique correspondants. Douze pays sont parties à l'Accord de 1997, entré en vigueur le 27 janvier 2001. Dix-sept pays ont signé

l'Accord et engagé le processus de ratification. Deux règles ont été annexées à l'Accord (**voir en annexe I la liste des règles**).

18. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (20 mars 1958)
19. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles (13 novembre 1997)
20. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (25 juin 1998)

Les trois résolutions ci-après viennent compléter les instruments susmentionnés:

- Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3);
- Résolution spéciale n° 1 (S.R.1) sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules;
- Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1998.

Autres instruments relatifs aux transports routiers

a) Conditions de travail

21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (1^{er} juillet 1970)

b) Fiscalité

22. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale (18 mai 1956)
23. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs (14 décembre 1956)
24. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises (14 décembre 1956)

c) Droit privé

25. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (19 mai 1956)
26. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (5 juillet 1978)

27. Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, concernant la lettre de voiture électronique (e-CMR) (20 février 2008)
28. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (1^{er} mars 1973)
29. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (5 juillet 1978)

d) Réglementation économique

30. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux en date du 17 mars 1954

Navigation intérieure

31. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure (15 mars 1960)
32. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (25 janvier 1965)
33. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (15 février 1966)
34. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (1^{er} mars 1973)
35. Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (5 juillet 1978)
36. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (6 février 1976)
37. Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (5 juillet 1978)

Outre les instruments susmentionnés établissant des normes juridiques, il existe également dans le domaine de la navigation intérieure un certain nombre de recommandations bien établies. Il s'agit en particulier des textes ci-après:

- Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI), contenant des règles de route et de signalisation en navigation intérieure;
- Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Ces recommandations établissent des prescriptions techniques détaillées portant sur la construction, l'inspection et la délivrance de certificats de bateaux de navigation intérieure;

- Résolution n° 40 – Certificat international de conducteur de bateau de plaisance. Cette résolution établit les prescriptions minimales régissant l'examen puis la délivrance du certificat de conducteur de bateau de plaisance. Il s'agit de donner aux conducteurs un certificat de compétence reconnu dans les pays membres de la CEE-ONU autres que le leur.

Les gouvernements des États membres de la CEE-ONU s'inspirent de ces textes pour élaborer leur propre législation sur des questions s'y rapportant.

Facilitation du franchissement des frontières

Une des mesures de la CEE-ONU qui a le plus contribué à la circulation rapide des marchandises à l'échelle internationale est l'adoption de la Convention sur le transport routier international (TIR). En vertu du système TIR, les marchandises transportées ne sont soumises à aucun contrôle aux frontières entre les bureaux de douane du point de départ et ceux du point d'arrivée. Initialement élaborée pour le transport routier européen, la Convention TIR a été adoptée par de nombreux pays d'autres continents, notamment au Moyen-Orient, en Afrique et en Amérique latine.

38. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954
39. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954
40. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954
41. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (**Convention TIR**) en date du 15 janvier 1959
42. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (**Convention TIR**) en date du 14 novembre 1975
43. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs en date du 18 mai 1956
44. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux en date du 18 mai 1956
45. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée en date du 10 janvier 1952
46. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée en date du 10 janvier 1952
47. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, en date du 15 janvier 1958

48. Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956
49. Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 2 décembre 1972
50. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960
51. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982
52. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international, en date du 21 janvier 1994

Transport des marchandises dangereuses

Des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, y compris des substances et déchets dangereux, sont publiées et régulièrement révisées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, qui relève du Conseil économique et social de l'ONU et dont le secrétariat se trouve au sein de la CEE-ONU. Ces recommandations servent de base à de nombreuses réglementations nationales, ainsi qu'à des instruments internationaux portant sur le transport de marchandises dangereuses par mer, air, rail, route et voies navigables, dans le monde entier. Parmi ces instruments, ceux qui sont énumérés ci-après ont également été élaborés par la CEE-ONU, qui procède régulièrement à leur mise à jour.

53. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**), du 30 septembre 1957
54. Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**) (28 octobre 1993)
55. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (**CRTD**) (10 octobre 1989)
56. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (**ADN**) (25 mai 2000)

Transport des denrées périssables

57. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (**ATP**) (1^{er} septembre 1970)

Site Web: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>

Sous-programme 3. Statistiques

Depuis sa création, la Conférence des statisticiens européens (CSE) de la CEE-ONU s'occupe de définir des normes statistiques. L'objectif principal de la CSE est d'améliorer les statistiques officielles nationales et leur comparabilité internationale, de promouvoir une coordination étroite des activités statistiques menées à l'échelle internationale, de répondre à tout besoin nouveau en matière de coopération internationale, et d'élaborer et d'adopter des normes statistiques dans la région de la CEE. Le travail s'appuie sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle, qu'il promeut. Il s'agit d'une norme adoptée par la CEE en 1992, et reprise au niveau mondial par la Commission de statistique de l'ONU en 1994. Ces principes sont considérés comme formant un cadre de base appelé à guider toute l'activité statistique des organismes nationaux et internationaux de telle façon que la statistique officielle soit reconnue comme un bien public. Le 29 janvier 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa soixante-huitième session annuelle la résolution A/RES/68/261 sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies.

La Conférence des statisticiens européens a renforcé son rôle de principal centre de coordination des activités statistiques officielles à travers l'Europe et l'Amérique du Nord. La CSE joue un rôle de pointe sur le plan de l'action internationale déployée dans le sens d'une évolution stratégique de la production de statistiques. Elle a adopté en 2011 sa vision de la modernisation de la statistique officielle, et en 2012 une stratégie d'application de cette vision. Le Groupe de haut niveau de la CSE sur la modernisation de la production et des services statistiques, constitué des responsables des offices statistiques nationaux et internationaux, ouvre la voie dans ce domaine. Un certain nombre de normes de production de données statistiques ont été élaborées sous l'égide de la CSE dans le but d'aider les pays dans le cadre de cette révolution de l'activité consacrée aux données.

Un des principaux outils de coordination du travail statistique dans la région de la CEE-ONU est la base de données sur les activités statistiques internationales (DISA). Cette base de données contient des informations sur les travaux statistiques réalisés par plus de 30 organisations internationales exerçant des activités dans la région de la CEE-ONU, dont la Division de statistique de l'ONU, la FAO, l'OIT, le FMI, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'OMS, l'OMC, Eurostat, l'OCDE, le Comité de statistique de la CEI, entre autres. La CEE-ONU gère cet outil d'information depuis 1993. La base de données est consultable à l'adresse www.unece.org/disa.

Normes et modèles de production statistique, approuvés par la Conférence des statisticiens européens

Normes internationales les plus récentes élaborées et adoptées par la CSE, y compris sa vision et sa stratégie de modernisation en la matière:

1. Modèle générique du processus de production statistique (2014)
2. Modèle générique d'informations statistiques (2013)

3. Architecture commune de la production statistique (2013)
4. Stratégie de mise en œuvre de la vision du développement de l'architecture de production statistique (2012)
5. Vision des développements stratégiques de l'architecture de production statistique (adoptée par la CSE en 2011)
6. Cadre commun de métadonnées (2006)

Recommandations, directives et classifications statistiques approuvées par la Conférence des statisticiens européens

Normes internationales les plus récentes élaborées et adoptées par la CSE:

1. Généralités: Principes fondamentaux de la statistique officielle (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014, par le Conseil économique et social en 2013, par la Commission de statistique des Nations Unies en 1994, par la CEE-ONU en 1992 et par la CSE en 1991)
2. Recommandations sur les statistiques relatives aux changements climatiques de la Conférence des statisticiens européens (2014)
3. Indicateurs de l'égalité entre les sexes (2014)
4. Recommandations sur la mesure du développement durable de la Conférence des statisticiens européens (2013)
5. Directives visant à harmoniser les enquêtes sur les budgets-temps (2013)
6. Principes et cadre d'une classification internationale des infractions à des fins statistiques (2012)
7. Analyse des estimations des migrations internationales se fondant sur différentes définitions de la durée du séjour (2012)
8. Making Data Meaningful. Quatrième partie: Guide pour l'amélioration de la connaissance des statistiques (2012)
9. Guide sur les effets de la mondialisation sur les comptes nationaux (2011)
10. Mise à jour du Guide du Groupe de Canberra sur les statistiques du revenu des ménages (2011)
11. Making Data Meaningful. Troisième partie: A guide to communicating with the media (2011)
12. Updated Classification of International Statistical Activities, utilisée dans la Base de données sur les activités statistiques internationales (DISA) (2010)

13. Établissement de statistiques différenciées selon le sexe: un outil pratique (2010)
14. Mesurer les diverses formes nouvelles de ménages et de familles (2010)
15. Indicateurs potentiels pour la mesure statistique de la qualité de l'emploi (2010)
16. Principes relatifs à la protection de la confidentialité et au respect de la vie privée dans le cadre de l'intégration des données statistiques (2009)
17. Directives sur l'utilisation des données sur l'immigration internationale et leur diffusion dans l'optique d'améliorer les données sur l'émigration des pays d'origine (2009)
18. Making Data Meaningful. Deuxième partie: A Guide to Presenting Statistics (2008)
19. Recensements de la population et des habitations: Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010 (la CEE-ONU avait également formulé des recommandations pour les séries de recensement de 1960, 1970, 1980, 1990 et 2000) (2006, en collaboration avec l'Union européenne)
20. Assurer la confidentialité des données statistiques et l'accès aux microdonnées: Principes et lignes directrices correspondant à une bonne pratique (2006)
21. Manuel sur les moyens d'existence et le bien-être en milieu rural (Wye Group Handbook) (2006)
22. Révision des systèmes de classification utilisés dans les statistiques des transports (NST 2000) (2006)
23. Édition des données statistiques. Volume 3. Impact on Data Quality (2006)
24. Making Data Meaningful: A Guide to Writing Stories About Numbers (2005)
25. Indice des prix à la consommation (IPC). Théorie et pratique (2004, élaboré de concert avec l'OIT, le FMI, l'OCDE, Eurostat et la Banque mondiale)
26. Communicating with the Media: A Guide for Statistical Organizations (2004)
27. Recommendations on Formats Relevant to the Downloading of Statistical Data from the Internet (2001)
28. Glossary of Terms on Statistical Data Editing (2000)
29. Guidelines for Statistical Metadata on the Internet (2000)
30. Terminology on Statistical Metadata (2000)

Site Web: <http://www.unece.org/stats/>

Sous-programme 4. Coopération et intégration économiques

Partenariats public-privé

L'Équipe de spécialistes des partenariats public-privé de la CEE-ONU a entrepris de recueillir les meilleures pratiques et de mettre au point des normes, y compris des contrats types destinés à des secteurs et sous-secteurs d'infrastructure spécifiques. Ces documents pourront être téléchargés à partir du site Web de la CEE-ONU mais ne seront pas mis en vente en tant que publications. Les normes porteront notamment sur les sujets suivants:

1. Tolérance zéro à l'égard de la corruption dans la passation de marchés par le biais de partenariats public-privé (2015) – en préparation
2. Partenariats public-privé dans le domaine de la politique sanitaire (2015) – en préparation

L'Équipe de spécialistes a en outre contribué aux publications ci-après:

1. Un examen comparatif des dispositions légales concernant les partenariats public-privé dans les pays de la CEI (2015) – en préparation
2. Guide sur la promotion d'une bonne gouvernance en matière de partenariats public-privé (2008)

Site Web: <http://www.unece.org/ceci/ppp.html>

Sous-programme 5. Énergie durable

Au cours des vingt dernières années, le Comité de l'énergie durable de la CEE-ONU a élaboré un certain nombre d'accords internationaux (principalement des classifications et des codifications) dans les domaines du charbon et du gaz. Un élargissement du programme actuel est en cours, grâce au lancement de nouveaux projets normatifs liés à l'harmonisation des réglementations et des spécifications nationales et régionales dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, de la consommation d'énergie, de l'équipement énergétique et de l'efficacité énergétique.

Classifications internationales

1. La Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales 2009 (CCNU-2009) est un système universellement acceptable et applicable au niveau international pour la classification et la notification de données relatives à l'énergie fossile et aux réserves et ressources minérales; elle est aujourd'hui la seule et unique classification de ce type au monde. Elle s'applique à toutes les activités extractives, concernant notamment le charbon, le pétrole, le gaz et l'uranium. Elle constitue un référentiel unique pour les études internationales sur l'énergie et les ressources minérales, l'analyse des politiques publiques de gestion des ressources, la planification des activités industrielles et l'allocation efficace des capitaux. En couvrant toutes les activités extractives, la CCNU-2009 établit des principes communs et propose un outil permettant une notification cohérente, indépendamment du produit. Elle ouvre la voie à une amélioration de la communication mondiale, contribuant ainsi à la stabilité et à la sécurité d'approvisionnements régis par des règles et des lignes directrices moins nombreuses et mieux comprises. Ce document normatif a été approuvé par le Conseil économique et social, qui en a recommandé l'application à l'échelle mondiale. Suite à la finalisation en 2013 des spécifications génériques (règles d'application) et des spécifications par produit pour le pétrole et les ressources minérales solides, la CCNU-2009 est aujourd'hui opérationnelle. Ces spécifications assurent un degré de cohérence approprié dans les notifications des réserves et ressources estimées selon la Classification-cadre. Un travail s'est engagé pour élargir l'application de la CCNU-2009 aux ressources en énergies renouvelables et aux projets d'injection, s'agissant notamment du stockage du dioxyde de carbone.
2. Le Système international de codification pour l'utilisation du charbon de qualité inférieure (2002) aidera les consommateurs de charbon à choisir différents types de combustibles solides et à optimiser le processus de combustion dans le secteur des centrales thermiques.
3. Le Système international de codification des charbons de rang moyen et de rang supérieur de la CEE-ONU (1988) est un instrument utile pour aider à caractériser les types de charbon destinés à une commercialisation internationale.

4. Le Code de normes et de procédures uniformes de la CEE-ONU applicables à l'inspection des tirants d'eau des navires charbonniers (1992) harmonise certaines procédures et pratiques dans le commerce international du charbon par voie maritime.
5. La Classification internationale des phénomènes dynamiques dans les mines (1994) aide les responsables de mines et les chercheurs dans le domaine de la sécurité des mines à prévoir et à empêcher les phénomènes dynamiques du gaz dans les mines de charbon souterraines.
6. La Classification internationale des charbons en veine (1998) de la CEE-ONU détermine la procédure à suivre pour certaines opérations géologiques liées à l'évaluation des veines de charbon.
7. Le Glossaire des réserves de gaz naturel (1996) est destiné à améliorer la communication et la compréhension des termes et définitions liés à l'exploration, à l'exploitation et aux aspects économiques du gaz.
8. L'harmonisation des normes et étiquettes d'efficacité énergétique contribue à promouvoir l'utilisation de techniques à haut rendement énergétique dans les ménages et les services et encourage le transfert de technologie vers les pays en transition. Un travail a été engagé pour élaborer un guide des pratiques optimales, selon que de besoin, dans tout l'éventail des thèmes liés à l'efficacité énergétique (normes), et des questions relatives aux opérations d'étiquetage et de test, aux subventions (contrôle, établissement de rapports), aux droits de douane, à la conception des marchés et à l'accès aux marchés, à la mise en réseau, à l'investissement, à la recherche et au développement, et au renforcement de capacités.
9. Le Guide des pratiques optimales de captage et d'utilisation du méthane provenant des mines de charbon (2010) a pour objet de conseiller les exploitants de mines, les autorités de réglementation et les responsables politiques sur tout ce qui touche à la conception et à la mise en œuvre de dispositifs sûrs et efficaces de captage et de maîtrise du méthane dans les mines souterraines de charbon. Il encourage l'adoption de pratiques plus sûres permettant de réduire les accidents, les blessures et les dégâts matériels liés au méthane. Un captage efficace du méthane dans les mines de charbon offre un autre avantage important: il permet de récupérer ce gaz et de disposer ainsi d'une source d'énergie qui, sans cela, serait perdue. Par conséquent, la motivation majeure ayant présidé à la rédaction de ce guide a été de faciliter et d'encourager l'utilisation et la réduction du méthane provenant des mines de charbon dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre. En fin de compte, l'adoption de ces pratiques contribuera à renforcer la pérennité et à améliorer la situation financière à long terme de l'industrie houillère en lui permettant:
 - De tendre vers l'élimination totale des accidents, mortels ou non, et des dégâts matériels;
 - De démontrer l'engagement de l'industrie charbonnière mondiale en faveur de la sécurité dans les mines, de l'atténuation des effets des changements climatiques, de la responsabilité sociale des entreprises et de l'esprit civique;

- D'établir un dialogue mondial sur le captage et la valorisation du méthane houiller;
- De créer les liens essentiels entre ce secteur, les pouvoirs publics et les organismes de réglementation;
- D'intégrer le captage efficace du méthane houiller à un programme efficace de gestion des risques.

L'objectif, lors de sa rédaction, n'a donc pas été de présenter une démarche exhaustive et prescriptive, qui pourrait ne pas refléter correctement la situation, les conditions géologiques et les pratiques d'extraction dans les différents sites. Il s'agissait plutôt de constituer un ensemble général de principes pouvant être adaptés à chaque situation selon que de besoin. Les techniques qui permettent de traduire de tels principes dans la pratique continuent d'évoluer et de s'améliorer avec le temps. Dans ce document, les meilleures pratiques internationales dans le domaine de l'extraction minière sont présentées comme des ressources.

10. Un travail a été engagé pour élaborer un guide des pratiques optimales destiné à faciliter l'utilisation et la mise en place de technologies axées sur les énergies renouvelables.
11. S'agissant du gaz naturel, un travail a été engagé pour élaborer un guide des pratiques optimales devant permettre de réduire les pertes de gaz le long de la chaîne de valeur du gaz, de renforcer le rôle du gaz naturel liquéfié (GNL) et de mettre le gaz naturel à profit pour accroître sensiblement l'intérêt pour les énergies renouvelables dans la région de la CEE-ONU.
12. De plus, un travail est en cours pour élaborer un guide des pratiques optimales devant rendre plus efficace le fonctionnement des centrales thermiques à combustible fossile.

Site Web: <http://www.unece.org/energy.html>

Sous-programme 6. Commerce

FACILITATION DU COMMERCE

En sa qualité de centre international de coordination des normes et recommandations relatives à la facilitation du commerce, la CEE-ONU élabore des instruments visant à simplifier, harmoniser et automatiser les procédures et formalités administratives dans le commerce international. Pour ce faire, elle s'appuie sur le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques de l'ONU (CEFACT-ONU), lequel, par ailleurs, met au point et gère la seule norme internationale relative à l'échange électronique de données (EDIFACT/ONU – Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport). Cette norme, qui est utilisée pour échanger des données structurées entre ordinateurs, est essentielle pour l'application des techniques de gestion telles que la fabrication «juste à temps».

Recommandations de la CEE-ONU relatives à la facilitation du commerce: description sommaire

On trouvera le texte intégral de ces recommandations sur la page Web du CEFACT-ONU à l'adresse http://www.unece.org/cefact/recommandations/rec_index.htm.

1. Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux

Cette formule permet une normalisation des documents utilisés dans le commerce et les transports internationaux, y compris la représentation visuelle de ces documents. Elle vise en particulier à servir de base pour la création de séries alignées de formules utilisant une matrice (ou document de base) reproductible suivant la méthode de frappe unique de préparation des documents. Elle peut également être utilisée comme modèle pour la présentation de l'affichage visuel de documents électroniques.

3. Code de pays de l'ISO pour la représentation des noms de pays

Connu sous le nom de «Code pays ALPHA-2 de l'ISO», ce code est utilisé pour représenter des noms de pays, de dépendances et d'autres zones d'intérêt géopolitique particulier aux fins d'échanges internationaux, pour toute application nécessitant une désignation alphabétique sous une forme codée.

4. Organismes nationaux de facilitation du commerce

Le CEFACT-ONU recommande aux gouvernements de créer et de soutenir des organismes nationaux de facilitation du commerce avec la participation équilibrée des secteurs public et privé en vue d'identifier les problèmes ayant un effet sur le coût et l'efficacité du commerce international de leur pays, de concevoir des mesures propres à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité du commerce international, de participer à la mise en œuvre de ces mesures, de créer un mécanisme national de coordination pour rassembler et diffuser des informations sur les meilleures pratiques dans le domaine de la facilitation du commerce international et de participer aux efforts internationaux visant à améliorer la facilitation du commerce et l'efficacité commerciale.

5. Abréviations des INCOTERMS

Il s'agit d'abréviations des termes commerciaux de la Chambre de commerce internationale, connus sous l'appellation INCOTERMS; elles sont destinées à être approuvées et utilisées par les gouvernements et les organisations internationales, notamment dans le cadre de la transmission et du traitement de données informatisées.

6. Formule-cadre de facture alignée pour le commerce international

Cette formule concerne la conception de factures commerciales pour le commerce international de marchandises. Elle peut aussi servir de base pour la création de factures dans d'autres cas. Dans la mesure du possible, les factures établies conformément à cette recommandation sont censées présenter les données requises de façon à pouvoir compléter ou, dans certains cas, remplacer des documents existants (factures douanières, factures consulaires, déclarations d'origine, etc.).

7. Représentation numérique des dates, heures et intervalles de temps

Cette recommandation définit une méthode de représentation entièrement numérique, normalisée et non ambiguë, d'une date, d'une heure et d'un intervalle de temps donné. Elle s'applique dans tous les cas où ces informations sont présentées sous forme numérique en tant que données séparées mais non lorsqu'elles sont insérées dans un texte rédigé en langage clair.

8. Méthode du code d'identification unique – UNIC

La méthode du Code d'identification unique est une méthode de référence unique destinée à être utilisée dans les communications entre les parties pour désigner une transaction ou un envoi. L'objectif est de réduire la multiplicité et la diversité des références.

9. Code alphabétique pour la représentation des monnaies

Cette recommandation encourage l'utilisation des codes alphabétiques à trois lettres de la Norme internationale ISO 4217 («Codes pour la représentation des monnaies et des fonds») pour toute application liée au commerce international et aux opérations commerciales, dans les cas où les monnaies doivent être indiquées sous forme codée ou abrégée. Le code est conçu pour des applications tant automatisées que manuelles.

10. Codification des noms de navires

Cette recommandation, qui vise les participants au commerce international, notamment les armateurs, les autorités portuaires et les autres parties intervenant dans le transport maritime de marchandises, préconise d'employer le Système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour identifier les navires à l'aide d'un code unique et d'utiliser uniquement les sept derniers caractères du numéro OMI dans les applications EDI.

11. Aspects documentaires du transport international de marchandises dangereuses

Cette recommandation énonce les mesures visant à harmoniser les informations requises et à simplifier les procédures documentaires pour le transport de marchandises dangereuses, l'objectif étant de réduire leur complexité et d'accroître leur fiabilité et leur utilité.

12. Mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime

Cette recommandation vise à simplifier, rationaliser et harmoniser les procédures et documents utilisés pour attester le contrat de transport dans le domaine maritime.

13. Facilitation des problèmes juridiques reconnus causés par les procédures de dédouanement à l'importation

Cette recommandation propose des solutions à divers problèmes liés aux procédures de dédouanement à l'importation.

14. Authentification des documents commerciaux

Cette recommandation a pour but d'encourager l'utilisation des moyens électroniques de transmission des données dans le cadre du commerce international en recommandant que les gouvernements réexaminent les dispositions nationales et internationales imposant d'apposer une signature au bas des documents commerciaux, afin de supprimer l'obligation de documents imprimés et de remplacer la signature manuelle à l'encre par des méthodes d'authentification se prêtant à la transmission électronique. Elle recommande en outre d'examiner les cas dans lesquels une signature ne s'impose pas et, lorsque la suppression de la signature n'est pas possible, de s'efforcer de transmettre les données commerciales par voie électronique et d'adopter des méthodes d'authentification autres que la signature manuelle.

15. Simplification des marques d'expédition

Cette recommandation énonce une méthode simple et normalisée destinée à identifier les marchandises de façon à réduire les coûts, les risques d'erreur ou de confusion et les retards dans l'expédition. La marque d'expédition normalisée prévue dans cette recommandation doit être utilisée pour le marquage des colis faisant l'objet d'un transport international, quel qu'en soit le mode, et reproduite dans les documents connexes; elle doit également servir d'élément de données dans l'échange de données commerciales.

16. LOCODE/ONU – Code des lieux de commerce et de transport

Cette recommandation porte sur un système de codification alphabétique à cinq lettres pour représenter sous forme abrégée les noms de lieux intéressant le commerce international, tels que les ports, les aéroports, les terminaux intérieurs de fret et autres lieux où les marchandises peuvent être dédouanées, et dont les noms doivent être cités de façon non ambiguë dans l'échange des données commerciales entre participants au commerce international. La liste LOCODE/ONU comprend aujourd'hui 100 000 codes désignant différents lieux partout dans le monde. Les codes existants peuvent être revus et de nouveaux codes peuvent être communiqués par l'intermédiaire de la page Web LOCODE/ONU à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/cefact/locode/welcome.htm>.

17. PAYTERMS – Abréviations pour les conditions de paiement

Cette recommandation a pour objet de fournir des abréviations pour désigner certaines conditions de paiement, dites «PAYTERMS», à utiliser selon nécessité dans les transactions commerciales internationales. Les «PAYTERMS» s'appliquent aux transactions commerciales portant sur la fourniture de biens et/ou de services.

18. Mesures destinées à faciliter les procédures du commerce international,

Cette recommandation énonce une série de mesures liées au mouvement des marchandises et présentées en groupes correspondant aux divers stades d'une opération commerciale internationale courante, mesures qui, prises individuellement, ne justifieraient pas une recommandation officielle indépendante mais que les gouvernements devraient envisager d'appliquer. Chaque section décrit le champ d'application, donne un aperçu des procédures couvertes et des documents utilisés, et décrit les problèmes particuliers qui peuvent être réglés à l'aide des mesures préconisées.

19. Codes des modes de transport

Cette recommandation institue un code numérique à un chiffre destiné à représenter les modes de transport; elle prévoit également la possibilité d'ajouter un second chiffre pour d'éventuelles subdivisions. Elle s'applique dans tous les cas où le mode de transport est indiqué sous forme codée dans les documents du commerce international et où un code à structure de base simple est suffisant.

20. Codes des unités de mesure utilisés dans le commerce international

Cette recommandation propose de recourir à des codes alphabétiques et alphanumériques à trois caractères pour représenter les unités de mesure suivantes: longueur, superficie, volume/capacité, masse (poids), temps, et autres mesures utilisées dans le commerce international. Ces codes sont destinés à être utilisés dans le cadre de systèmes manuels et/ou informatisés d'échange de données entre participants au commerce international.

21. Codes des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage

Cette recommandation donne la liste des désignations codées des passagers, du fret, des types de conditionnement et des matériaux d'emballage utilisées dans le commerce international.

22. Formule-cadre pour les instructions d'expédition normalisées

Fondée sur la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, cette recommandation porte sur la présentation des instructions données soit par le vendeur (ou l'expéditeur) soit par l'acheteur (ou le destinataire) à un transitaire, à un transporteur ou à son agent, ou à un autre prestataire de services, en vue de permettre l'acheminement des marchandises et les activités correspondantes. Elle concerne l'acheminement et la manutention des marchandises, les formalités douanières, la distribution des documents, la répartition des frais et les instructions spéciales.

23. Code du prix du fret

Cette recommandation propose un système de désignation permettant une description harmonisée des coûts de fret et autres frais relatifs au mouvement international des marchandises. Elle définit également un code permettant de représenter ces descriptions de manière non ambiguë. Elle s'applique dans tous les cas où des éléments de coût (fret et frais annexes) doivent être indiqués en clair ou sous forme codée lors d'un échange de données commerciales soit sur des documents imprimés soit par des moyens électroniques.

24. Codes indiquant le statut des échanges commerciaux et du transport

Cette recommandation prévoit des codes indiquant le statut du transport pour répondre aux besoins en matière d'échange d'informations sur le statut des envois, des marchandises ou des moyens de transport à un moment ou en un point donné dans la chaîne du transport. Les codes indiquant le statut du transport peuvent être exprimés en clair ou sous forme codée. Ils seront utilisés en principe dans les systèmes manuels et/ou automatisés d'échange d'informations entre tous les acteurs qui interviennent dans le commerce international.

25. Utilisation de la norme EDIFACT/ONU

Cette recommandation préconise l'adoption par les gouvernements de mesures concertées visant à promouvoir l'EDIFACT/ONU comme norme internationale unique pour l'échange de données informatisé (EDI) entre administrations publiques et sociétés privées de tous les secteurs économiques dans le monde entier. On dénombre actuellement plus de 200 messages EDIFACT/ONU disponibles pour l'échange de données entre organisations, qui figurent sur le site Web de la CEE-ONU à l'adresse <http://www.unece.org/trade/untid/welcome.htm>.

26. Utilisation commerciale d'accords d'échange aux fins de l'échange de données informatisé

Cette recommandation a pour objet de promouvoir le recours à des accords d'échange entre partenaires commerciaux utilisant l'échange de données informatisé pour les transactions commerciales internationales. Elle comporte un modèle d'accord d'échange pouvant être utilisé à l'échelle internationale. Bien que ce modèle soit conçu pour être utilisé dans un cadre bilatéral entre deux partenaires commerciaux, il est facile, moyennant quelques adaptations, de l'appliquer dans le cadre de relations multilatérales, par exemple au sein d'une communauté commerciale ou d'une association professionnelle.

27. Inspection avant expédition

Le CEFACT-ONU s'est employé à élaborer une recommandation tendant à déconseiller la pratique des inspections avant expédition en général, tout en appuyant l'instrument correspondant de l'OMC dans les cas où de telles inspections sont jugées nécessaires à titre conservatoire.

28. Codes des types de moyens de transport

Cette recommandation établit une liste de codes communs pour l'identification des types de moyens de transport. Elle intéresse en particulier les organisations et fournisseurs de transports, les administrations des douanes et autres autorités, les services de statistique, les transitaires, les chargeurs, les destinataires et les autres parties concernées dans le secteur des transports.

31. Accord de commerce électronique

Avec cette recommandation, le CEFACT-ONU propose un modèle d'approche contractuelle des opérations commerciales électroniques. Cette approche tient compte de la nécessité de disposer d'un cadre de dispositions fondamentales qui soit convenu entre les entreprises, tout en restant suffisamment souple pour pouvoir effectuer des transactions commerciales courantes.

32. Instruments d'autoréglementation du commerce électronique (codes de conduite)

Cette recommandation souligne la nécessité d'élaborer, de soutenir et de promulguer des codes de conduite volontaires pour les transactions commerciales électroniques, afin de contribuer à l'expansion du commerce international, et engage les gouvernements à promouvoir et faciliter l'élaboration d'instruments d'autoréglementation pertinents, de programmes nationaux et internationaux d'agrément, de codes de conduite et de programmes de labellisation.

33. Recommandation en vue de la mise en place d'un guichet unique

Cette recommandation répond à la nécessité d'harmoniser et de simplifier l'échange d'informations entre les pouvoirs publics et les milieux d'affaires. Elle encourage les gouvernements et ceux qui participent à des opérations de commerce et de transport au niveau international à mettre en place un «guichet unique» susceptible d'accueillir des informations et des documents normalisés pour satisfaire aux formalités requises en matière d'importation, d'exportation et de transit. Un tel dispositif peut simplifier et accélérer les flux d'informations entre les opérateurs commerciaux et les pouvoirs publics et aboutir à une plus grande harmonisation des données entre les différents services publics, procurant ainsi des avantages appréciables à tous ceux qui participent à des échanges transfrontières. La recommandation indique comment les administrations et organismes intervenant dans le fonctionnement d'un guichet unique peuvent coordonner leurs inspections et leurs contrôles et prévoir un système d'encaissement des droits, taxes et redevances, pour parvenir à des gains d'efficacité et à un abaissement des frais administratifs liés au commerce international.

34. Simplification et normalisation des données pour le commerce international

Cette recommandation préconise la mise en place d'un processus simple comportant quatre étapes afin d'obtenir un ensemble de données national simplifié et normalisé qui réponde aux exigences de l'administration en matière d'information. Elle vient s'ajouter à la série de produits proposés par le CEFAC-ONU pour faciliter la mise en place d'un guichet unique.

35. Création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international

Cette recommandation répond à la demande des parties prenantes en termes de conseils et d'orientations à travers une liste des difficultés juridiques courantes rencontrées lors de la mise en place d'un «guichet unique». Elle s'applique à chacun des différents modèles de guichet unique décrits dans la Recommandation 33. Cependant, plus la solution de guichet unique choisie apparaît complexe, plus il devient urgent de prendre en compte les aspects juridiques lors de la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du dispositif en question. La recommandation reflète les préoccupations courantes sur le plan juridique, s'appuyant à la fois sur les expériences qui découlent des modèles de guichet unique documentés dans le référentiel du guichet unique de l'ONU et sur les expériences émanant de divers exemples de développement de guichet unique dans le monde.

Répertoire d'éléments de données commerciales de la CEE-ONU

Les éléments de données normalisés qui figurent dans le Répertoire sont destinés à faciliter l'échange d'informations dans le commerce international. Ces éléments de données peuvent être utilisés avec n'importe quelle méthode d'échange d'informations, que ce soit sur papier ou par d'autres moyens de communication; ils peuvent être choisis et transmis un à un ou utilisés dans le cadre d'un système particulier de règles d'échange comme par exemple les règles universelles de syntaxe concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT/ONU) élaborées au sein de la CEE-ONU et publiées en tant que norme internationale ISO 9735. Les chapitres 1, 2, 3, 4 et 9 du Répertoire constituent la norme internationale ISO 7372.

Site Web: <http://www.unece.org/tradewelcome/areas-of-work/un-centre-for-trade-facilitation-and-e-business-uncedfact/outputs/standards/untded-iso73722005.html>

Spécifications techniques du CEFAC-ONU

Le Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques a élaboré diverses spécifications techniques:

Les **spécifications relatives aux prescriptions commerciales** visent à normaliser les processus commerciaux et les transactions et informations commerciales dans une chaîne d'approvisionnement interentreprises. Un processus commercial décrit en détail la manière dont des partenaires commerciaux entendent jouer leur rôle respectif, établir des relations d'affaires et partager les responsabilités en vue d'une interaction efficace avec l'appui de leurs systèmes d'information respectifs. Chaque transaction commerciale s'effectue au moyen d'un échange de documents commerciaux (également appelés messages). Ceux-ci sont constitués de composés transversaux (Business Information Entities – BIE), provenant de préférence de bibliothèques de composés transversaux réutilisables.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/brs/brs_index.htm

La **spécification technique des composants communs** du CEFAC-ONU est une approche de l'interopérabilité des informations entre applications dans le domaine du commerce électronique. Les normes d'échange de données d'affaires ont jusqu'à présent privilégié des définitions statiques des messages qui n'autorisaient pas un degré suffisant d'interopérabilité ou de flexibilité. Des modalités plus souples et interopérables de normalisation de la sémantique des affaires s'avèrent nécessaires. La solution des composants communs du CEFAC-ONU décrite dans cette spécification présente une méthode permettant d'élaborer un ensemble commun de briques sémantiques qui correspondent aux catégories générales de données d'affaires utilisées aujourd'hui et prévoyant la création de nouveaux vocabulaires d'affaires et la restructuration de ceux qui existent.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/codesfortrade/ccts_index.html

Les composants communs élaborés au moyen de cette spécification technique se trouvent dans une base de données du CEFAC-ONU. La **bibliothèque des composants communs** est consultable sur la page Web du CEFAC-ONU.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/codesfortrade/uncccl/ccl_index.html

La **méthode de modélisation** du CEFAC-ONU (UMM) est une méthode faisant appel à un langage de modélisation unifié (UML) pour la conception des services que chaque partenaire commercial doit fournir pour collaborer. Elle présente la justification commerciale du service à assurer dans une architecture orientée vers les services (SOA). Les dispositions à prendre pour appliquer l'UMM et les objets correspondants sont exposés dans la description de l'UMM qui figure sur le site Web du CEFAC-ONU.

Site Web: http://www.unece.org/cefact/umm/umm_index.htm

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES

La CEE-ONU, par le canal de son Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) et de ses sections spécialisées, élabore pour les produits agricoles des normes internationales de qualité commerciale sur la base des normes nationales existantes et des pratiques commerciales et professionnelles en vigueur sur le plan national, contribue à leur interprétation et encourage leur application concrète. Elle révisé et modifie régulièrement les normes existantes et crée de nouvelles normes si nécessaire. Dans ce cadre, la CEE-ONU coopère avec le secrétariat de l'OMC pour veiller à ce que le processus d'élaboration des normes soit compatible avec les règles de l'OMC et elle coopère également avec d'autres organes de normalisation, tels que la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS, pour éviter les doubles emplois et les divergences entre les normes.

La CEE-ONU harmonise l'application de ses normes au niveau international en établissant et en diffusant des documents explicatifs et interprétatifs en collaboration également avec le Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes, qui prépare des brochures explicatives destinées à interpréter les normes de la CEE-ONU. En outre, elle définit et promeut des procédures uniformes de contrôle de la qualité et l'utilisation du certificat type de conformité de la qualité en coopérant avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et autres chargées de l'application des normes aux fins de l'uniformisation des méthodes d'inspection et de l'obtention de résultats comparables.

La CEE-ONU promeut les normes et aide les gouvernements à les appliquer concrètement en organisant des séminaires, des ateliers et des cours de formation. Étant donné que les normes de qualité commerciale des produits agricoles ont vocation à être appliquées à l'échelle mondiale, tout Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du WP.7.

À ce jour, une centaine de normes ont été adoptées dans le but de faciliter le commerce international (**voir à l'annexe II la Liste des normes de qualité des produits agricoles**). En 2014, le Groupe de travail a adopté «l'Accord de Genève», en remplacement du «Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés». Cet accord jette de nouvelles bases pour l'action à mener dans les années à venir. Les normes internationales de qualité commerciale de la CEE-ONU s'appliquent à un grand nombre de produits périssables, notamment les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande et les fleurs coupées.

Site Web: <http://www.unece.org/trade/agr/welcome.htm>

POLITIQUES DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE NORMALISATION

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) de la CEE-ONU est un lieu de dialogue entre les régulateurs et les décideurs. Parmi les nombreuses attributions du WP.6 figurent notamment les règlements techniques, la normalisation, l'évaluation de la conformité, la métrologie, la surveillance des marchés et la gestion du risque.

Des accidents survenus récemment dans des mines, des installations de forage en mer, des usines et autres structures ont causé des pertes en vies humaines, la disparition d'animaux, une dégradation sans précédent de l'environnement et des dommages économiques. Parallèlement, divers produits dangereux – jouets dangereux, médicaments de contrefaçon, lait contaminé, par exemple – font courir des risques aux consommateurs. Le recours à des méthodes de production peu sûres et douteuses affaiblit également la position des producteurs respectueux de la réglementation qui sont incapables de soutenir la concurrence des produits bon marché et de médiocre qualité qui inondent les marchés.

L'objectif du Groupe de travail est de promouvoir des politiques de réglementation qui protègent la santé et la sécurité des consommateurs et des travailleurs, et préservent notre environnement naturel sans créer d'obstacles inutiles au commerce. Pour y parvenir, le WP.6 conçoit des recommandations et met sur pied des initiatives sectorielles et des activités de renforcement des capacités.

Ces recommandations et ces pratiques optimales ont un caractère volontaire, mais les autorités publiques y ont largement recours. Elles ont notamment été désignées en tant que pratiques optimales par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et par l'Union européenne. Au sein de la Communauté d'États indépendants et de la Commission économique eurasiennne, elles servent de base à la coopération en matière de réglementation. Seize recommandations ont ainsi été adoptées depuis 1970.

Les recommandations sont des instruments pratiques mis au point par les autorités et par des experts, et sont directement applicables dans la pratique.

La recommandation D – qui a été révisée pour la dernière fois en 2013 – encourage les autorités à faire usage, chaque fois que possible, des normes internationales, régionales et nationales dans leurs politiques et leurs règlements et définit diverses méthodes pratiques de référence aux normes dans les règlements techniques.

La recommandation L consacre le «modèle international», qui est un ensemble d'instruments auxquels les pays peuvent avoir recours pour se rapprocher de règlements techniques dans des domaines particuliers. Le Groupe de travail s'est donné un rôle de chef de file dans l'application de cette recommandation en favorisant les «initiatives sectorielles» aux fins de développer des cadres réglementaires communs dans les domaines des télécommunications, des engins de terrassement, des équipements utilisés en milieu explosif et de la sécurité des conduites d'hydrocarbures. Les documents relatifs aux initiatives sectorielles sont constamment actualisés sur le site Internet du Groupe de travail, à l'adresse <http://www.unece.org/trade/wp6/SectoralInitiatives/START/START.html>.

Les recommandations M et N sont une compilation des pratiques optimales en ce qui concerne les moyens de contrôler l'application des règles. Sur tous les marchés de la CEE-ONU, on constate une progression des produits non conformes, mais les autorités compétentes et les associations de défense des consommateurs manquent cruellement de fonds pour s'y opposer. D'où l'importance primordiale des mesures permettant de veiller à ce que les règlements soient appliqués.

Le Groupe de travail a publié un glossaire des termes relatifs à la surveillance des marchés (ECE/TRADE/389), et a élaboré une base de données regroupant des informations sur les autorités de surveillance des marchés de la région de la CEE-ONU (compétences, textes législatifs de référence et secteurs d'activité) (www.unece.org/tradewelcome/areas-of-work/working-party-on-regulatory-cooperation-and-standardization-policies-wp6/areas-of-work/tradewp6marketsurveillance/database-on-market-surveillance.html).

Les recommandations P et R donnent des orientations sur la manière d'utiliser les outils de gestion du risque de façon à mieux hiérarchiser le travail de normalisation et de réglementation, à être en mesure de mieux choisir entre les réglementations existantes et à mieux gérer les crises en matière de réglementation. Elles adressent en outre des conseils aux autorités en leur montrant comment les outils de gestion du risque peuvent constituer la base d'un travail de coopération en matière de réglementation. Les pratiques optimales mises au point par le Groupe de travail dans ce domaine ont également été publiées dans le volume *Risk Management in Regulatory Frameworks: Towards a Better Management of Risks* (ECE/TRADE/390).

Le renforcement des moyens de ces autorités est une priorité essentielle pour promouvoir des méthodes de production plus sûres et des modes de consommation plus durables. Pour le personnel des entités concernées, une condition préalable importante est d'être parfaitement au courant et conscient de l'existence des normes et des questions qui se posent en la matière. À sa session de 2012, le Groupe de travail a adopté la recommandation I, qui encourage les autorités – lorsque c'est faisable et lorsque le cadre légal le permet – à préconiser l'incorporation des normes comme sujet à faire figurer au programme des universités et des centres de recherche. Un recueil de 15 «modules pédagogiques», incluant du matériel d'enseignement destiné aux enseignants comme aux étudiants des universités et autres établissements de l'enseignement supérieur est aujourd'hui en cours d'élaboration dans l'optique de favoriser l'enseignement professionnel et l'introduction ou l'approfondissement du thème de la normalisation dans les milieux universitaires. Le WP.6 a organisé de nombreux ateliers et activités de sensibilisation à la demande d'autorités nationales ou de groupes régionaux pour permettre l'échange des meilleures pratiques dans ses domaines d'activité.

Recommandations aux gouvernements des pays de la CEE-ONU sur les politiques de normalisation

Les recommandations en la matière ont été compilées dans un document unique (ECE/TRADE/378) disponible à l'adresse www.unece.org/trade/wp6/Recommandations/trd-378_ENG.pdf

- A. Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation
- B. Coordination des prescriptions techniques et de la normalisation
- C. Harmonisation internationale des normes et prescriptions techniques
- D. Référence aux normes
- E. Traitement des produits, procédés et services importés
- F. Création et promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité
- G. Acceptation des résultats des évaluations de la conformité
- H. Présentation des normes et des prescriptions techniques harmonisées recommandées par la CEE-ONU
- I. Études méthodologiques et éducation
- J. Définitions
- K. Assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais
- L. Modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques grâce à l'utilisation de normes internationales
- M. Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon
- N. Renforcement de l'efficacité des politiques et des pratiques de surveillance des marchés
- P. Gestion des crises dans les cadres réglementaires
- R. Gestion du risque dans les cadres réglementaires

Site Web: <http://www.unece.org/trade/wp6/welcome.html>

Sous-programme 7. Foresterie et bois

Le Comité des forêts et de l'industrie forestière de la CEE-ONU, autrefois dénommé Comité du bois, fournit aux pays membres des informations et des services qui leur sont utiles pour élaborer des politiques et prendre des décisions concernant le secteur des forêts et des industries forestières, notamment le commerce et l'utilisation de produits forestiers. Le Comité a entrepris les activités de normalisation ci-après pour faciliter le commerce international de produits forestiers:

1. Le plan d'action de Rovaniemi relatif au secteur forestier dans le contexte d'une économie verte, adopté par le Comité à Rovaniemi (Finlande) en 2013.
2. La norme CEE recommandée pour le classement des sciages résineux selon la résistance (amendement de la norme de 1982) et sur les aboutages à entures multiples pour les sciages résineux de construction, faite à Genève en octobre 1988 (cette norme a été soumise à l'ISO TC 165, «Structures en bois», et partiellement adoptée en tant que norme ISO).
3. Les Conditions générales pour l'exportation et l'importation de grumes feuillues et de sciages feuillus de la zone tempérée, faites à Genève en novembre 1961;
4. Les Conditions générales pour l'exportation et l'importation des sciages résineux, faites à Genève en octobre 1956.

Le Comité des forêts et de l'industrie forestière, aux côtés de ses partenaires au sein de la FAO et d'autres organisations, joue un rôle important dans l'harmonisation de la terminologie utilisée aux fins de l'analyse et de la statistique à l'échelle mondiale. Les terminologies et classifications mises au point par la CEE-ONU (en collaboration avec d'autres) concernant les ressources et les produits forestiers sont par exemple utilisées dans la quasi-totalité des études internationales de conjoncture et servent de base à des classifications multisectorielles internationales.

Site Web: <http://www.unece.org/forests>

Sous-programme 8. Logement, aménagement du territoire et population

LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE-ONU et son Groupe de travail de l'administration des biens fonciers ont participé à l'élaboration de directives et de recommandations tendant à résoudre les difficultés majeures auxquelles la région fait face dans des domaines tels que le logement social, l'aménagement du territoire, l'amélioration de la performance environnementale en milieu urbain et l'efficacité énergétique dans le secteur du logement, la modernisation des systèmes de cadastre et de registre foncier, ainsi que la création de marchés immobiliers durables. Bien que ces directives et recommandations ne soient pas juridiquement contraignantes, elles contribuent à améliorer l'harmonisation des politiques entre les organismes publics des pays membres de la CEE-ONU, fournissent des orientations pour la mise en place de cadres institutionnels et juridiques plus efficaces en matière de politique du logement et prônent la coordination des efforts pour relever les principaux défis qui attendent les pays de la région dans le domaine du logement.

Les directives et recommandations ci-après ont été approuvées par le Comité du logement et de l'aménagement du territoire et par le Groupe de travail de l'administration des biens fonciers:

1. Social Housing in the UNECE Region: Models, Trends and Challenges (2015) – en cours d'impression
2. Survey on Land Administration Systems (Enquête sur les systèmes d'administration des biens fonciers) (2014)
3. Good Practices for Energy-Efficient Housing in the UNECE Region (Bonnes pratiques à suivre pour assurer l'efficacité énergétique dans le secteur du logement dans la région de la CEE) (2014)
4. Green Homes: Towards Energy-Efficient Housing in the UNECE Region (Logements écologiques: Vers l'efficacité énergétique du secteur du logement dans la région de la CEE) (réimprimé en 2012)
5. National Action Plan of Montenegro for Energy Efficiency Measures in the Residential Sector (Plan d'action national du Monténégro pour l'efficacité énergétique dans le secteur résidentiel) (mars 2012)
6. Climate Neutral Cities: How to make cities less energy and carbon intensive and more resilient to climatic challenges (Villes climatiquement neutres: Comment faire diminuer les émissions de carbone et la consommation d'énergie dans les villes de la région de la Commission économique pour l'Europe et les rendre plus résilientes face aux problèmes climatiques) (2011)

7. Study on the Challenges of Fraud to Land Administration Institutions (Étude sur les problèmes de fraude que posent les institutions chargées de l'administration des biens fonciers) (2011)
8. Policy Framework for Sustainable Real Estate Markets: Principles and Guidance for the Development of a Country's real Estate Sector (Cadre de politique générale pour des marchés fonciers durables: principes et orientations pour le développement du secteur foncier d'un pays) (2010)
9. Plan d'action pour l'efficacité énergétique dans le secteur du logement dans la région de la CEE (2010)
10. The Relationship between Population and Housing (La relation entre population et logement) (2010)
11. Self-Made Cities (Des villes qui se sont faites elles-mêmes) (2009)
12. Conseils et bonnes pratiques pour l'application de droits et redevances aux services de cadastre et d'enregistrement des biens fonciers (2009)
13. Spatial Planning-Key Instrument for Development and Effective Governance with Special Reference to Countries in Transition (L'aménagement du territoire en tant qu'instrument clef pour le développement et la bonne gouvernance, en particulier dans les pays en transition) (2008)
14. Guidelines on Social Housing: Principles and Examples (2006)
15. Housing Finance Systems for Countries in Transition: Principles and Examples (2005)
16. Land Administration in the UNECE Region: Development Trends and Main Principles (2005)
17. Social and Economic Benefits of Good Land Administration (Avantages économiques et sociaux d'une bonne administration des biens fonciers), 2^e édition (janvier 2005)
18. ECE Guidelines on Real Property Units and Identifiers (2004)
19. Restrictions on Ownership, Leasing, Transfer and Financing of Land and Real Properties in Europe and North America (2003)
20. Guidelines on Condominium Ownership of Housing for Countries in Transition (2003)
21. Land (Real Estate) Mass Valuation Systems for taxation Purposes in Europe (2001)

Site Web: <http://www.unece.org/hlm/welcome.html>

POPULATION

Le Groupe de travail sur le vieillissement de la CEE-ONU s'est donné pour tâche d'élaborer des lignes directrices et des recommandations de politique générale destinées à prendre en compte les questions que soulève le vieillissement de la population dans les États membres de la CEE-ONU. Quoique juridiquement non contraignants, ces instruments donnent des orientations et contribuent à harmoniser les mesures de politique générale devant permettre de relever les défis et de saisir les opportunités liés au vieillissement de la population dans la région.

Parmi les lignes directrices relatives au vieillissement de la population, on citera notamment celles-ci:

1. Road map on Mainstreaming Ageing in Georgia (Feuille de route sur la prise en compte des problèmes du vieillissement en Géorgie) (2015) – en cours d'impression
2. Series of Policy Briefs on Ageing with good practice examples (Série de notes d'orientation sur le vieillissement, assorties d'exemples de bonnes pratiques) (n^{os} 1-14, 2009-2014)
3. Déclaration ministérielle de Vienne (2012) «Une société pour tous les âges: promouvoir la qualité de vie et le vieillissement actif» (2012)
4. Roadmap for Mainstreaming Ageing: Republic of Moldova (Feuille de route pour l'intégration des problèmes liés au vieillissement en République de Moldova) (2012)
5. Roadmap for Mainstreaming Ageing in Armenia (Feuille de route pour l'intégration des problèmes liés au vieillissement en Arménie) (2011)
6. Déclaration ministérielle de Léon: «Une société ouverte à tous les âges: défis et chances» (2007)
7. Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002

Site Web: <http://www.unece.org/pau/welcome.html>

Annexe I

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VÉHICULES

Règlements adoptés en vertu de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
1	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique et/ou un faisceau de route et équipés de lampes à incandescence des catégories R ₂ et/ou HS ₁
2	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique et un faisceau de route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux
3	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
5	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route ou les deux faisceaux
6	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques
7	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques
8	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique et/ou un faisceau de route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H ₁ , H ₂ , H ₃ , HB ₃ , HB ₄ , H ₇ , H ₈ , H ₉ , HIR ₁ , HIR ₂ et/ou H ₁₁)
9	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L ₂ , L ₄ et L ₅ en ce qui concerne le bruit
10	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
13-H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size
15	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur – méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé – méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules
16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> I. Des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur II. Des véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête
18	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
19	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
20	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique et/ou un faisceau de route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H ₄)
21	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur
22	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs
23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques
24	Prescriptions uniformes relatives: <ul style="list-style-type: none"> I. À l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. À l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. À l'homologation des moteurs automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. À la mesure de la puissance des moteurs APC

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
26	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures
27	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation
28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
29	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire
30	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
31	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois
32	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de choc arrière
33	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de choc avant
34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
35	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande
36	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
37	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
39	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation
40	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur
41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit
42	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
45	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs
46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
47	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur
48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
49	Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules émises par les moteurs à allumage par compression et par les moteurs à allumage commandé utilisés pour la propulsion des véhicules
50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L
51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit
52	Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M ₂ et M ₃ de faible capacité
53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L ₃ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
54	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
55	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules
56	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés
57	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés
58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> I. Des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
59	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement
60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
61	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine
62	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
63	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs à deux roues en ce qui concerne le bruit
64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques
65	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques
66	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
67	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none">I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et NII. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement
68	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale
69	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques
70	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs
71	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur
72	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau de croisement asymétrique et un faisceau de route et équipés de lampes à halogène (lampes HS ₁)

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL) II. Des dispositifs de protection latérale (DPL) III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent Règlement
74	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L ₁ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs
76	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau de croisement et un faisceau de route
77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L ₁ , L ₂ , L ₃ , L ₄ et L ₅ en ce qui concerne le freinage
79	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons
82	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes à halogène (lampes HS ₂)
83	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant
84	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant
85	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques
86	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne pour véhicules à moteur

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
88	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues
89	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse II. Des véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué III. Des dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)
90	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques
91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques
92	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues
93	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des dispositifs contre l'encastrement à l'avant II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant
94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc avant
95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc latéral
96	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur
97	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme
98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge
99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
101	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie
102	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> I. D'un dispositif d'attelage court (DAC) II. De véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC
103	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de dispositifs antipollution de remplacement pour les véhicules à moteur
104	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O
105	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction
106	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques
107	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M ₂ ou M ₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction
108	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques
109	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques
110	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes
111	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement
112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)
113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
114	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none">I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monteII. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologuéIII. D'un système de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction
115	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none">I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsionII. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion
116	Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée
117	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement
118	Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur
119	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur
120	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique
121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
122	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage
123	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant actifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles
124	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques
125	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur

<i>Règlement n°</i>	<i>Titre</i>
126	Prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule
127	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons
128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux de signalisation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles
130	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles en ce qui concerne le système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)
131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS)
132	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs antipollution de mise à niveau (DAM) destinés aux véhicules utilitaires lourds, tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers à moteurs à allumage par compression
133	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation
[134]	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène
[135]	Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau

Site Web: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html>

***Règlements techniques mondiaux adoptés au titre de l'Accord
concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux
applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements
et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur
les véhicules à roues, du 13 novembre 1998***

<i>RTM n°</i>	<i>Titre</i>
1	Serrures et organes de fixation des portes
2	Méthode de mesure applicable aux motocycles équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants, les émissions de CO ₂ et la consommation de carburant
3	Système de freinage des motocycles
4	Procédure d'essai des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé alimentés au gaz naturel (GN) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) en ce qui concerne les émissions de polluants
5	Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour les véhicules routiers
6	Vitrages de sécurité pour les véhicules à moteur et leurs remorques
7	Appuie-tête
8	Système électronique de contrôle de stabilité
9	Sécurité des piétons
10	Émissions hors-cycle
11	Procédure d'essai des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers, ainsi qu'aux engins mobiles non routiers, en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur
12	Emplacement et moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs des motocycles
13	Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV)
14	Essai de choc latéral contre un poteau
15	Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)
16	Pneumatiques

Site Web: http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html

***Règles adoptées au titre de l'Accord concernant l'adoption
de conditions uniformes applicables au contrôle technique
périodique des véhicules à roues et la reconnaissance
réciproque des contrôles, du 13 novembre 1997***

- Règle n° 1 Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues
en ce qui concerne la protection de l'environnement
- Règle n° 2 Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues
en ce qui concerne leur aptitude à la circulation

Site Web: http://www.unece.org/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp291997_rules.html

Annexe II**NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES*****Fruits et légumes frais***

Produit	FFV	Date de publication	Dernières révisions
Annonces	47	1994	2010
Pommes	50	1960	2014
Abricots	02	1961	2014
Artichauts	03	1962	2010
Asperges	04	1963	2010
Aubergines	05	1970	2010
Avocats	42	1986	2010
Haricots	06	1962	2010
Baies	57	2010	-
Brocolis	48	1994	2010
Choux de Bruxelles	08	1964	2010
Choux pommés	09	1964	2012
Carottes	10	1962	2010
Choux-fleurs	11	1961	2010
Cèpes	54	2007	2010
Chanterelles	55	2009	2014
Cerises	13	1962	2010
Chicorées Witloof	38	1962	2014
Piments forts	61	2013	-
Choux chinois	44	1991	2014
Agrumes	14	1963	2012
Courgettes	41	1988	2010
Concombres	15	1964	2010
Champignons de couche	24	1970	2012
Fenouils	16	1969	2013
Figues fraîches	17	1979	2014
Aulx	18	1966	2011
Kiwis	46	1988	2010
Légumes à feuilles	58	2010	2012
Poireaux	21	1970	2012
Laitues et endives	22	1961	2012

Produit	FFV	Date de publication	Dernières révisions
Mangues	45	1988	2012
Melons	23	1975	2012
Oignons	25	1961	2010
Pêches et nectarines	26	1961	2010
Poires	51	1960	2013
Pois	27	1962	2010
Ananas	49	2003	2012
Prunes	29	1961	2014
Pommes de terre de primeur et de conservation	52	2006	2011
Coings	62	2014	-
Céleris à côtes	12	1964	2010
Rhubarbes	40	1970	2010
Légumes-racines et tubercules	59	2010	-
Échalotes	56	2010	2013
Fraises	35	1962	2010
Marrons et châtaignes	39	1983	2010
Poivrons doux	28	1969	2010
Raisins de table	19	1961	2010
Tomates	36	1961	2012
Truffes	53	2006	2010
Pastèques	37	1964	2012

Produits secs et séchés

Produit	DDF	Date de publication	Dernières révisions
Amandes décortiquées	06	1986	1991, 2003
Amandes en coque	18	2007	-
Amandes blanchies	21	2009	-
Pommes séchées	16	1998	2012
Abricots séchés	15	1996	-
Noix du Brésil en coque	26	2013	-
Noix du Brésil décortiquées	27	2013	-
Noix de cajou	17	1999	2013
Piments forts entiers et séchés	24	2013	-

Produit	DDF	Date de publication	Dernières révisions
Dattes	08	1987	2010
Figues séchées	14	1996	2004
Raisins secs	11	1992	-
Noisettes en coque	03	1970	2007
Noisettes décortiquées	04	1970	2010
Noix de macadamia décortiquées	23	2010	2011
Noix de macadamia en coque	22	2010	-
Mangues séchées	25	2013	-
Pêches séchées	20	2008	-
Poires séchées	13	1996	2012
Ananas séchés	28	2014	-
Pignons	12	1993	2002 (nouvelle annexe), 2013
Pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées	10	1990	2010
Pistaches en coque	09	1990	2004/2014
Prunes	07	1988	2003
Tomates séchées	19	2007	
Cerneaux de noix	02	1983	2001/2002 (nouvelle annexe)
Noix en coque	01	1970	2002 (rév. et nouvelle annexe) 2010 (liste de mélanges définis de variétés), 2013, 2014

Pommes de terre

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernière révision
Plants de pommes de terre	S-1	1961	2014

Viande

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions
Viande bovine – carcasses et découpes	ECE/TRADE/326/Rev.1	2000	2012, 2014
Viande caprine – carcasses et découpes		2007	
Viande de poulet – carcasses et parties	ECE/TRADE/355/Rev.1	2007	2012, 2013
Viande de cervidés – carcasses et découpes		2013	
Viande de canard – carcasses et parties		2008	
Abats		2008	
Viande d’oie – carcasses et parties		2011	
Viande de cheval – carcasses et découpes		2011	
Viande de lama/alpaga – carcasses et découpes	ECE/TRADE/368	2008	
Viande ovine – carcasses et découpes	ECE/TRADE/308/Rev.1	2007	2012, 2013
Viande porcine – carcasses et découpes	ECE/TRADE/369/Rev.1	1998	2008, 2013
Produits à base de viande de volaille		2014	
Viande de lapin – carcasses et découpes		2013	
Découpes de viande au détail		2013	
Viande de dinde – carcasses et parties	ECE/TRADE/358/Rev.1	2006	2009, 2012, 2013
Viande de veau – carcasses et découpes		2011	

Œufs

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions
Œufs de poule en coquille propres à la consommation	Egg-1	1976	1994/2010
Produits d'œufs de poule destinés à l'industrie alimentaire	Egg-2	1986	1994/2010

Fleurs coupées

Produit	Norme n°	Date de publication	Dernières révisions
Fleurs coupées	H-1	1980	1994
Feuillages coupés	H-2	1980	1994
Roses uniflores coupées fraîches	H-3	1980	1994
Œillets uniflores coupés	H-4	1980	1994
Œillets multiflores	H-5	1982	1994
Chrysanthèmes	H-6	1982	1994
Glaïeuls	H-7	1982	1994
Strelitzias	H-8	1982	1994

Site Web: <http://www.unece.org/trade/agr/welcome.htm>

Compendium des instruments juridiques, normes et règlements 2015

Service de l'information
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Palais des Nations
CH - 1211 Genève 10, Suisse
Téléphone: +41(0)22 917 44 44
Télécopie: +41(0)22 917 05 05
Courriel: info.ece@unece.org
Site Web: <http://www.unece.org>